



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-434

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2025-08-04-00012 - Décision 2025-2369 [??] La demande présentée par la SAS POLYCL MONTREAL (EJ 110000155) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de la Polyclinique MONTREAL (ET 110780483), l'exercice de son activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie urologique, telle qu'elle existait avant la réforme, ceci incluant les actes désormais couverts par la mention B4 des nouveaux textes, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (4 pages)

Page 4

R76-2025-08-04-00013 - Décision 2025-2371 [??] La demande présentée par la SAS CMCO CLAUDE BERNARD (EJ 810000471) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de la CL CLAUDE BERNARD (ET 810000224), l'exercice de son activité de chirurgie oncologique telle qu'elle existait avant la réforme, notamment la pratique des actes désormais couverts par la nouvelle mention A7 issue des nouveaux textes réglementaires, excepté toutes les activités relevant des centres de référence ou centres de compétences cancers rares, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (4 pages)

Page 9

R76-2025-08-04-00014 - Décision 2025-2440 [??] La demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ 110000114) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de l'HPGN NARBONNE (ET 110780228), l'exercice de son activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie urologique, telle qu'elle existait avant la réforme, ceci incluant les actes désormais couverts par la mention B4 des nouveaux textes, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (4 pages)

Page 14

R76-2025-08-04-00015 - Décision 2025-2446 [??] La demande présentée par l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD (EJ 310789136) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur son site (ET 310782347), l'exercice de son activité spécialisée oncologique en radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, telle qu'elle existait avant la réforme, ceci incluant les actes désormais couverts par la modalité radiothérapie externe selon la mention C des nouveaux textes, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme d'une fenêtre cancer incluant cette mention suite à la publication d'un nouvel avenant, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (4 pages)

Page 19

R76-2025-08-28-00027 - Décision 2025-2447 [??] La demande présentée par l'Institut du Cancer de Montpellier (EJ 340780493) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur son site (ET 340000207), l'exercice de son activité spécialisée oncologique en radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, telle qu'elle existait avant la réforme, ceci incluant les actes désormais couverts par la modalité radiothérapie externe selon la mention C des nouveaux textes, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme d'une fenêtre cancer incluant cette mention suite à la publication d'un nouvel avenant, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (4 pages)

Page 24

R76-2025-09-24-00018 - Décision ARS Occitanie n ° 2025-5361 [??] Portant modification des autorisations d'activité de soins de psychiatrie concernant la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé (3 pages)

Page 29

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-04-00012

Décision 2025-2369

La demande présentée par la SAS POLYCL MONTREAL (EJ 110000155) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de la Polyclinique MONTREAL (ET 110780483), l'exercice de son activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie urologique, telle qu'elle existait avant la réforme, ceci incluant les actes désormais couverts par la mention B4 des nouveaux textes, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Décision ARS Occitanie n° 2025-2369

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-6302 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, prévoyant notamment l'ouverture d'une première fenêtre « cancer » post-réforme du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins prévue au PRS 3 Occitanie notamment pour l'activité de soins de « traitement du cancer », et paru au RAA 15 jours avant l'ouverture de la première fenêtre cancer ;

- **Vu** l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption d'un avenant n°1 au Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 susvisé, celui-ci ajoutant notamment de nouvelles implantations pour l'activité de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-1002 du 12 février 2025 modifiant l'arrêté susvisé n°2023-6302 pour prolonger la fenêtre de dépôt des demandes d'activités de soins de traitement du cancer et médecine nucléaire jusqu'au 28/02/2025 sans modifier les territoires et mentions ouverts pour cette première fenêtre déjà en cours ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2025-0587 paru au recueil des actes administratifs régionaux du 13 février 2025 et fixant le nouveau calendrier de dépôt au titre de l'année 2025 des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, qui prévoit notamment une seconde période de dépôt pour les demandes d'activité de soins de « traitement du cancer » afin d'ouvrir les territoires désormais pourvus en implantation, suite à l'avenant n°1 au PRS susvisé ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B4 « *chirurgie oncologique urologique complexe* » transmise par la polyclinique Montréal le 13 février 2025 pendant la période de dépôt de la première fenêtre « cancer », et déclarée irrecevable le 24 février 2025, le territoire n'ayant pas été ouvert par le bilan quantitatif susvisé du 11 octobre 2024 afférent à cette première fenêtre « cancer » ;
- **Vu** la demande transmise par la SAS POLYCL MONTREAL (EJ : 11000155) en date du 24 mars 2025, sollicitant une autorisation dérogatoire temporaire afin de poursuivre, sur le site de la Polyclinique MONTREAL (ET : 110780483), la pratique des actes médicaux relevant désormais de l'activité « traitement du cancer » mention B4 « *chirurgie oncologique urologique complexe* » et qu'ils exerçaient auparavant, cette demande temporaire visant à attendre l'instruction des demandes et la délivrance des autorisations pour la mention B4, ajoutées sur le territoire de l'Aude par l'avenant n°1 au PRS 3 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2025-2400 en date du 9 avril portant modification de l'arrêté susvisé n°2025-0587 relatif aux fenêtres de dépôt pour l'année 2025, et fixant la seconde fenêtre « cancer » du 15 mai au 15 juillet 2025 ;

Considérant, que la SAS POLYCL MONTREAL (EJ : 11000155) sollicite une autorisation dérogatoire et temporaire afin de poursuivre sur le site de la Polyclinique MONTREAL (ET : 110780483), son activité de traitement du cancer concernant les actes médicaux déjà réalisés au sein de l'établissement avant la réforme de l'activité de traitement du cancer, sachant que ces actes relèvent désormais de la mention B4, mention dont le territoire de l'Aude était dépourvu à l'ouverture de la première fenêtre de dépôt « cancer » pour la région Occitanie ;

Considérant, que la SAS POLYCL MONTREAL entend ainsi maintenir à titre provisoire son activité telle qu'elle existait avant la réforme, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision par l'ARS à la suite du dépôt d'un dossier complet lors de la seconde fenêtre réglementaire « cancer » qui ouvrira cette mention B4 sur le territoire de l'Aude sur la base des OQOS réformés par l'avenant 1 du PRS 3 ;

Considérant, que cette demande a pour objectif de :

- Garantir la stabilité de l'offre de soins spécialisée en oncologie urologique sur le territoire de l'Aude ;
- Assurer la continuité des soins sur ledit territoire ;
- Sécuriser la prise en charge des patients sur le territoire ;

Considérant en effet que le IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, a prévu la prolongation de la durée de validité des autorisations d'activité de soins réformées « jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation » en précisant qu'« *en l'absence de demande présentée avant la date d'expiration de la période de dépôt, l'autorisation prend fin le jour suivant* » ;

Considérant que la SAS POLYCL MONTREAL a bien déposé une demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B4 « *chirurgie oncologique urologique complexe* » le 13 février 2025 pendant la période de dépôt de la première fenêtre « cancer », mais que celle-ci a dû être déclarée irrecevable par l'ARS, en raison de l'absence d'implantation disponible pour cette mention sur ce territoire de santé au PRS 3 lors de la fixation du bilan afférent à cette première fenêtre ;

Considérant qu'en conséquence, la SAS POLYCL MONTREAL ne peut être regardée comme ayant renoncé à cette activité ;

Considérant que, de la même façon, l'ARS Occitanie ne peut être regardée comme ayant souhaité l'arrêt sur le territoire de l'Aude des actes médicaux concernés par la mention B4 ; cette absence momentanée d'implantation étant exclusivement dû à une erreur de décompte lors des travaux du PRS 3, notamment en raison, d'une part, du glissement de certaines activités sous le champ de la nouvelle activité « traitement du cancer » et, d'autre part, avec la division de chaque spécialité en deux mentions ; erreur, du reste, immédiatement corrigée par la parution d'un avenant 1 audit PRS ;

Considérant, ainsi, que la prolongation de la période pendant laquelle le promoteur poursuit l'exercice de son activité de traitement du cancer, telle qu'elle existait avant la réforme, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la fenêtre complémentaire dédiée à l'activité est nécessaire ;

Considérant, que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant, qu'une telle dérogation doit répondre aux 4 conditions cumulatives suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant, que la dérogation sollicitée par la polyclinique Montréal répond auxdites conditions cumulatives du décret du 7 avril 2023 précité ;

Considérant, en effet, que cette dérogation répond, au motif d'intérêt général d'assurer la continuité des soins sur la zone de l'Aude et d'assurer la qualité et la sécurité des prises en charge, sachant qu'aucun établissement n'a pu être autorisé à exercer les actes couverts par la mention B4 pour le territoire de l'Aude à l'issue de la première fenêtre « cancer » ;

Considérant, que la délivrance d'une autorisation dérogatoire dans l'attente des décisions issues de la deuxième fenêtre cancer permet la continuité des prises en charge et du parcours patient audois sans générer une démarche administrative lourde ;

Considérant, que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS POLYCL MONTREAL (EJ : 110000155) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de la Polyclinique MONTREAL (ET : 110780483), l'exercice de son activité de traitement du

cancer selon la modalité chirurgie urologique, telle qu'elle existait avant la réforme, ceci incluant les actes désormais couverts par la mention B4 des nouveaux textes, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**

- ARTICLE 2 L'autorisation dérogatoire temporaire est réputée effective au jour de clôture de la première fenêtre cancer, soit le 28 février 2025 et se poursuivra, jusqu'au jour de la nouvelle décision du DGARS prise au plus tard le 15 janvier 2026.
- ARTICLE 3 La présente décision est sans effet sur les demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour d'autres mentions que la mention B4, et ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier déclaré recevable dans la première fenêtre cancer, celles-ci feront l'objet d'une décision du DGARS d'ici le 15/10/2025.
- ARTICLE 4 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 5 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 4 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-04-00013

Décision 2025-2371

La demande présentée par la SAS CMCO CLAUDE BERNARD (EJ 810000471) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de la CL CLAUDE BERNARD (ET 810000224), l'exercice de son activité de chirurgie oncologique telle qu'elle existait avant la réforme, notamment la pratique des actes désormais couverts par la nouvelle mention A7 issue des nouveaux textes réglementaires, excepté toutes les activités relevant des centres de référence ou centres de compétences cancers rares, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Décision ARS Occitanie n° 2025-2371

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-6302 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, prévoyant notamment l'ouverture d'une première fenêtre « cancer » post-réforme du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins prévue au PRS 3 Occitanie notamment pour l'activité de soins de « traitement du cancer », et paru au RAA 15 jours avant l'ouverture de la première fenêtre cancer ;

- **Vu** l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption d'un avenant n°1 au Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 susvisé, celui-ci ajoutant notamment de nouvelles implantations pour l'activité de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-1002 du 12 février 2025 modifiant l'arrêté susvisé n°2023-6302 pour prolonger la fenêtre de dépôt des demandes d'activités de soins de traitement du cancer et médecine nucléaire jusqu'au 28/02/2025 sans modifier les territoires et mentions ouverts pour cette première fenêtre déjà en cours ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2025-0587 paru au recueil des actes administratifs régionaux du 13 février 2025 et fixant le nouveau calendrier de dépôt au titre de l'année 2025 des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, qui prévoit notamment une seconde période de dépôt pour les demandes d'activité de soins de « traitement du cancer » afin d'ouvrir les territoires désormais pourvus en implantation, suite à l'avenant n°1 au PRS susvisé ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la mention A7-« chirurgie oncologique indifférenciée » transmise par la SAS CMCO CLAUDE BERNARD le 29 janvier 2025 pendant la période de dépôt de la première fenêtre « cancer », et déclarée irrecevable le 11 février 2025, le territoire n'ayant pas été ouvert par le bilan quantitatif susvisé du 11 octobre 2024 afférent à cette première fenêtre « cancer » ;
- **Vu** la demande transmise par la SAS CMCO CLAUDE BERNARD (EJ : 810000471) en date du 24 mars 2025, sollicitant une autorisation dérogatoire temporaire afin de poursuivre, sur le site de la CL CLAUDE BERNARD (ET : 810000224), la pratique des actes médicaux relevant désormais de l'activité « traitement du cancer » mention A7-« chirurgie oncologique indifférenciée » et qu'ils exerçaient auparavant, cette demande temporaire visant à attendre l'instruction des demandes et la délivrance des autorisations pour la mention A7, ajoutées sur le territoire du Tarn par l'avenant n°1 au PRS 3 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2025-2400 en date du 9 avril portant modification de l'arrêté susvisé n°2025-0587 relatif aux fenêtres de dépôt pour l'année 2025, et fixant la seconde fenêtre « cancer » du 15 mai au 15 juillet 2025 ;

Considérant, que la SAS CMCO CLAUDE BERNARD (EJ : 810000471) sollicite une autorisation dérogatoire et temporaire afin de poursuivre sur le site de la CL CLAUDE BERNARD (ET : 810000224), la pratique des actes médicaux déjà réalisés auparavant au sein de l'établissement, sachant que ceux-ci relèvent désormais de la mention A7, mention dont le territoire du Tarn était dépourvu à l'ouverture de la première fenêtre de dépôt « cancer » pour la région Occitanie ;

Considérant, que la SAS CMCO CLAUDE BERNARD entend ainsi maintenir à titre provisoire son activité telle qu'elle existait avant la réforme, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision par l'ARS à la suite du dépôt d'un dossier complet lors de la seconde fenêtre réglementaire « cancer » qui ouvrira cette mention A7 sur le territoire du Tarn sur la base des OQOS réformés par l'avenant 1 du PRS 3 ;

Considérant, que cette demande a pour objectif de :

- Garantir la stabilité de l'offre de soins spécialisée en oncologie sur le territoire du Tarn ;
- Assurer la continuité des soins sur ledit territoire ;
- Sécuriser la prise en charge des patients sur le territoire ;

Considérant que le IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, a prévu la prolongation de la durée de validité des autorisations d'activité de soins réformées « jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation » en précisant qu'« *en l'absence de demande présentée avant la date d'expiration de la période de dépôt, l'autorisation prend fin le jour suivant* » ;

Considérant que la SAS CMCO CLAUDE BERNARD a bien déposé une demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la *mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée »* le 29 janvier 2025 pendant la période de dépôt de la première fenêtre « cancer », mais que celle-ci a

dû être déclarée irrecevable par l'ARS, en raison de l'absence d'implantation disponible pour cette mention sur ce territoire de santé au PRS 3 lors de la fixation du bilan afférent à cette première fenêtre ;

Considérant qu'en conséquence, la SAS CMCO CLAUDE BERNARD ne peut être regardée comme ayant renoncé à cette activité ;

Considérant que, de la même façon, l'ARS Occitanie ne peut être regardée comme ayant souhaité l'arrêt sur le territoire du Tarn des actes médicaux désormais couverts par la mention A7 ; cette absence momentanée d'implantation étant exclusivement dû à un décompte inexact lors des travaux du PRS 3, notamment en raison, du glissement de certaines activités sous le champ de la nouvelle activité de chirurgie oncologique indifférenciée couverte par la mention A7 ; écart à présent corrigée par la parution d'un avenant 1 audit PRS ;

Considérant, ainsi, que la prolongation de la période pendant laquelle le promoteur poursuit l'exercice de son activité de traitement du cancer, telle qu'elle existait avant la réforme, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la fenêtre complémentaire dédiée à l'activité est nécessaire ;

Considérant, que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant, qu'une telle dérogation doit répondre aux 4 conditions cumulatives suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant, que la dérogation sollicitée par la Clinique Claude Bernard répond auxdites conditions cumulatives du décret du 7 avril 2023 précité ;

Considérant, en effet, que cette dérogation répond, au motif d'intérêt général d'assurer la continuité des soins sur la zone du Tarn et d'assurer la qualité et la sécurité des prises en charge, sachant qu'aucun établissement n'a pu être autorisé à exercer les actes couverts par la mention A7 pour le territoire du Tarn à l'issue de la première fenêtre « cancer » ;

Considérant, que la délivrance d'une autorisation dérogatoire dans l'attente des décisions issues de la deuxième fenêtre cancer permet la continuité des prises en charge et du parcours patient tarnais sans générer une démarche administrative lourde ;

Considérant, que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS CMCO CLAUDE BERNARD (EJ : 810000471) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de la CL CLAUDE BERNARD (ET : 810000224), l'exercice de son activité de chirurgie oncologique telle qu'elle existait avant la réforme, notamment la pratique des actes

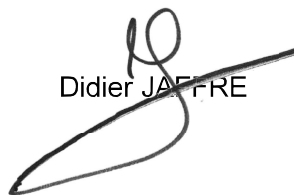
désormais couverts par la nouvelle mention A7 issue des nouveaux textes réglementaires, excepté toutes les activités relevant des centres de référence ou centres de compétences cancers rares, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**

- ARTICLE 2 L'autorisation dérogatoire temporaire est réputée effective au jour de clôture de la première fenêtre cancer, soit le 28 février 2025 et se poursuivra jusqu'à la notification de la nouvelle décision du DGARS prise au plus tard le 15 janvier 2026.
- ARTICLE 3 La présente décision est sans effet sur les demandes d'autorisations d'activité de soins de traitement du cancer pour d'autres mentions que la mention A7, et ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier déclaré recevable dans la première fenêtre cancer, celles-ci feront l'objet d'une décision du DGARS d'ici le 15/10/2025.
- ARTICLE 4 Le non-dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation pour la A7 « *chirurgie oncologique indifférenciée* », dans la seconde fenêtre cancer prévue du 15 mai au 15 juillet 2025, vaudrait renoncement aux actes que ladite mention est seule à couvrir.
- ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 4 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-04-00014

Décision 2025-2440

La demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ 110000114) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de l'HPGN NARBONNE (ET 110780228), l'exercice de son activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie urologique, telle qu'elle existait avant la réforme, ceci incluant les actes désormais couverts par la mention B4 des nouveaux textes, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Décision ARS Occitanie n° 2025-2440

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-6302 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, prévoyant notamment l'ouverture d'une première fenêtre « cancer » post-réforme du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins prévue au PRS 3 Occitanie notamment pour l'activité de soins de « traitement du cancer », et paru au RAA 15 jours avant l'ouverture de la première fenêtre cancer ;

- **Vu** l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption d'un avenant n°1 au Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 susvisé, celui-ci ajoutant notamment de nouvelles implantations pour l'activité de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-1002 du 12 février 2025 modifiant l'arrêté susvisé n°2023-6302 pour prolonger la fenêtre de dépôt des demandes d'activités de soins de traitement du cancer et médecine nucléaire jusqu'au 28/02/2025 sans modifier les territoires et mentions ouverts pour cette première fenêtre déjà en cours ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2025-0587 paru au recueil des actes administratifs régionaux du 13 février et fixant le nouveau calendrier de dépôt au titre de l'année 2025 des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, qui prévoit notamment une seconde période de dépôt pour les demandes d'activité de soins de « traitement du cancer » afin d'ouvrir les territoires désormais pourvus en implantation, suite à l'avenant n°1 au PRS susvisé ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B4 « *chirurgie oncologique urologique complexe* » transmise par l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE le 7 février 2025 pendant la période de dépôt de la première fenêtre « cancer », et déclarée irrecevable le 18 février 2025, le territoire n'ayant pas été ouvert par le bilan quantitatif susvisé du 11 octobre 2024 afférent à cette première fenêtre « cancer » ;
- **Vu** la demande transmise par l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ : 110000114) en date du 27 mars 2025, sollicitant une autorisation dérogatoire temporaire afin de poursuivre, sur le site de l'HPGN Narbonne (ET : 110780228), la pratique des actes médicaux relevant désormais de l'activité « traitement du cancer » mention B4 « *chirurgie oncologique urologique complexe* » et qu'ils exerçaient auparavant, cette demande temporaire visant à attendre l'instruction des demandes et la délivrance des autorisations pour la mention B4, ajoutées sur le territoire de l'Aude par l'avenant n°1 au PRS 3 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2025-2400 en date du 9 avril portant modification de l'arrêté susvisé n°2025-0587 relatif aux fenêtres de dépôt pour l'année 2025, et fixant la seconde fenêtre « cancer » du 15 mai au 15 juillet 2025 ;

Considérant, que l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ : 110000114) sollicite une autorisation dérogatoire et temporaire afin de poursuivre sur le site de l'HPGN NARBONNE (ET : 110780228), son activité de traitement du cancer concernant les actes médicaux déjà réalisés auparavant au sein de l'établissement, sachant que ceux-ci relèvent désormais de la mention B4, mention dont le territoire de l'Aude était dépourvu à l'ouverture de la première fenêtre de dépôt « cancer » pour la région Occitanie ;

Considérant, que l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ : 110000114) entend ainsi maintenir à titre provisoire son activité telle qu'elle existait avant la réforme, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision par l'ARS à la suite du dépôt d'un dossier complet lors de la seconde fenêtre réglementaire « cancer » qui ouvrira cette mention B4 sur le territoire de l'Aude sur la base des OQOS réformés par l'avenant 1 du PRS 3 ;

Considérant, que cette demande a pour objectif de :

- Garantir la stabilité de l'offre de soins spécialisée en oncologie urologique sur le territoire de l'Aude ;
- Assurer la continuité des soins sur ledit territoire ;
- Sécuriser la prise en charge des patients sur le territoire ;

Considérant que le IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, a prévu la prolongation de la durée de validité des autorisations d'activité de soins réformées « jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation » en précisant qu' « *en l'absence de demande présentée avant la date d'expiration de la période de dépôt, l'autorisation prend fin le jour suivant* » ;

Considérant que l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ : 110000114) a bien déposé une demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la mention B4 « *chirurgie oncologique urologique complexe* » le 7 février 2025 pendant la période de dépôt de la première fenêtre « cancer », mais que celle-ci a dû être déclarée irrecevable par l'ARS, en raison de l'absence d'implantation disponible pour cette mention sur ce territoire de santé au PRS 3 lors de la fixation du bilan afférent à cette première fenêtre ;

Considérant qu'en conséquence, l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ : 110000114) ne peut être regardée comme ayant renoncé à cette activité ;

Considérant que, de la même façon, l'ARS Occitanie ne peut être regardée comme ayant souhaité l'arrêt sur le territoire de l'Aude des actes médicaux concernés par la mention B4 ; cette absence momentanée d'implantation étant exclusivement dû à une erreur de décompte lors des travaux du PRS 3, notamment en raison, d'une part, du glissement de certaines activités sous le champ de la nouvelle activité « traitement du cancer » et, d'autre part, avec la division de chaque spécialité en deux mentions ; erreur, du reste, immédiatement corrigée par la parution d'un avenant 1 audit PRS ;

Considérant, ainsi, que la prolongation de la période pendant laquelle le promoteur poursuit l'exercice de son activité de traitement du cancer, telle qu'elle existait avant la réforme, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la fenêtre complémentaire dédiée à l'activité est nécessaire ;

Considérant, que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant, qu'une telle dérogation doit répondre aux 4 conditions cumulatives suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant, que la dérogation sollicitée par l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE répond auxdites conditions cumulatives du décret du 7 avril 2023 précité ;

Considérant, en effet, que cette dérogation répond, au motif d'intérêt général d'assurer la continuité des soins sur la zone de l'Aude et d'assurer la qualité et la sécurité des prises en charge, sachant qu'aucun établissement n'a pu être autorisé à exercer les actes couverts par la mention B4 pour le territoire de l'Aude à l'issue de la première fenêtre « cancer » ;

Considérant, que la délivrance d'une autorisation dérogatoire dans l'attente des décisions issues de la deuxième fenêtre cancer permet la continuité des prises en charge et du parcours patient audois sans générer une démarche administrative lourde ;

Considérant, que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE (EJ : 110000114) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur le site de l'HPGN NARBONNE (ET : 110780228), l'exercice de son activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie urologique, telle qu'elle existait avant la réforme, ceci incluant les actes désormais couverts par la mention B4 des nouveaux textes, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la seconde fenêtre cancer, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**
- ARTICLE 2 L'autorisation dérogatoire temporaire est réputée effective au jour de clôture de la première fenêtre cancer, soit le 28 février 2025 et se poursuivra jusqu'au jour de la nouvelle décision du DGARS prise au plus tard le 15 janvier 2026.
- ARTICLE 3 La présente décision est sans effet sur les demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour d'autres mentions que la mention B4, et ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier déclaré recevable dans la première fenêtre cancer, celles-ci feront l'objet d'une décision du DGARS d'ici le 15/10/2025.
- ARTICLE 4 Le non-dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation pour la mention B4 « *chirurgie oncologique urologique complexe* », dans la seconde fenêtre cancer prévue du 15 mai au 15 juillet 2025, vaudra renoncement aux actes que ladite mention est seule à couvrir.
- ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 4 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-04-00015

Décision 2025-2446

La demande présentée par l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD (EJ 310789136) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur son site (ET 310782347), l'exercice de son activité spécialisée oncologique en radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, telle qu'elle existait avant la réforme, ceci incluant les actes désormais couverts par la modalité radiothérapie externe selon la mention C des nouveaux textes, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme d'une fenêtre cancer incluant cette mention suite à la publication d'un nouvel avenant, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Décision ARS Occitanie n° 2025-2446

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-6302 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, prévoyant notamment l'ouverture d'une première fenêtre « cancer » post-réforme du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins prévue au PRS 3 Occitanie notamment pour l'activité de soins de « traitement du cancer », et paru au RAA 15 jours avant l'ouverture de la première fenêtre cancer ;

- **Vu** l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption d'un avenant n°1 au Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 susvisé, celui-ci ajoutant notamment de nouvelles implantations pour l'activité de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-1002 du 12 février 2025 modifiant l'arrêté susvisé n°2023-6302 pour prolonger la fenêtre de dépôt des demandes d'activités de soins de traitement du cancer et médecine nucléaire jusqu'au 28/02/2025 sans modifier les territoires et mentions ouverts pour cette première fenêtre déjà en cours ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-1225 du 15 mai 2019 visant le renouvellement de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer selon la modalité radiothérapie externe sur le site de l'Oncopole à Toulouse (ET : 310782347) pour une durée de 7 ans compter du 28 avril 2019 ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;
- **Vu** la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la mention C – « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* » transmise par ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD le 14 février 2025 pendant la période de dépôt de la première fenêtre « cancer », et déclarée irrecevable le 27 février 2025, le territoire n'ayant pas été ouvert par le bilan quantitatif susvisé du 11 octobre 2024 afférent à cette première fenêtre « cancer » ;
- **Vu** la demande transmise par l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD (EJ : 310789136) réceptionnée en date du 22 avril 2025, sollicitant une autorisation dérogatoire temporaire afin de poursuivre, sur le site de l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD TOULOUSE (ET : 310782347), la pratique des actes médicaux relevant désormais de l'activité « traitement du cancer » mention C – « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* » et qu'ils exerçaient auparavant, cette demande temporaire visant à attendre l'instruction des demandes et la délivrance des autorisations pour la mention C, ajoutées sur le territoire de la Haute-Garonne par le prochain avenant au PRS 3 ;

Considérant, que l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD (EJ : 310789136) détient une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la mention A « radiothérapie externe » devant faire l'objet d'un dépôt de dossier simplifié en vue du renouvellement de l'autorisation d'ici le 27 août 2025 ;

Considérant, que dans le nouveau régime d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, le périmètre de la modalité « radiothérapie externe » a évolué ; opérant ainsi une dissociation de l'activité de radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, qui doit désormais faire l'objet d'une autorisation distincte ;

Considérant, que l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD (EJ : 310789136) sollicite une autorisation dérogatoire et temporaire afin de poursuivre sur son site (ET : 310782347), son activité de traitement du cancer en radiothérapie externe notamment les actes médicaux déjà réalisés auparavant au sein de l'établissement pour l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, sachant que ceux-ci relèvent désormais de la mention C, mention dont le territoire de la Haute-Garonne était dépourvu à l'ouverture de la fenêtre de dépôt « cancer » pour la région Occitanie ;

Considérant, que l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD entend ainsi maintenir à titre provisoire son activité telle qu'elle existait avant la réforme, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision par l'ARS à la suite du dépôt d'un dossier complet lors d'une prochaine fenêtre réglementaire « cancer » qui ouvrira cette mention C - « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* » sur le territoire de la Haute-Garonne ;

Considérant, que cette demande a pour objectif de :

- Garantir la stabilité de l'offre de soins spécialisée oncologique en radiothérapie externe sur le territoire de la Haute-Garonne ;
- Assurer la continuité des soins sur ledit territoire ;
- Sécuriser la prise en charge des patients sur le territoire ;

Considérant que le IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, a prévu la prolongation de la durée de validité des autorisations d'activité de soins réformées « jusqu'à l'intervention d'une

décision sur une nouvelle demande d'autorisation » en précisant qu'« en l'absence de demande présentée avant la date d'expiration de la période de dépôt, l'autorisation prend fin le jour suivant » ;

Considérant que l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD a bien déposé une demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la mention C – « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* » le 14 février 2025 pendant la période de dépôt de la première fenêtre « cancer », mais que celle-ci a dû être déclarée irrecevable par l'ARS, en raison de l'absence d'implantation disponible pour cette mention sur ce territoire de santé au PRS 3 lors de la fixation du bilan afférent à cette fenêtre ;

Considérant qu'en conséquence, l'Oncopole Claudius Regaud ne peut être regardée comme ayant renoncé à cette activité ;

Considérant que, de la même façon, l'ARS Occitanie ne peut être regardée comme ayant souhaité l'arrêt sur le territoire de la Haute-Garonne des actes médicaux concernés par la mention C « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* » ; cette absence momentanée d'implantation étant exclusivement dû à un décompte inexact lors des travaux du PRS 3, notamment en raison, d'une part, du glissement de certaines activités sous le champ de la nouvelle activité « traitement du cancer » et, d'autre part, avec la division de chaque spécialité en deux mentions ; écart, qui sera corrigé par la parution d'un nouvel avenant audit PRS ;

Considérant, ainsi, que la prolongation de la période pendant laquelle le promoteur poursuit l'exercice de son activité de traitement du cancer, telle qu'elle existait avant la réforme, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la fenêtre complémentaire dédiée à l'activité est nécessaire ;

Considérant, que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant, qu'une telle dérogation doit répondre aux 4 conditions cumulatives suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant, que la dérogation sollicitée par l'Oncopole Claudius Regaud répond auxdites conditions cumulatives du décret du 7 avril 2023 précité ;

Considérant, en effet, que cette dérogation répond, au motif d'intérêt général d'assurer la continuité des soins sur la zone de la Haute-Garonne et d'assurer la qualité et la sécurité des prises en charge, sachant qu'aucun établissement n'a pu être autorisé à exercer les actes couverts par la mention C - « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* » pour le territoire de la Haute-Garonne à l'issue de la première fenêtre « cancer » ;

Considérant, que la délivrance d'une autorisation dérogatoire dans l'attente de la deuxième fenêtre cancer permet la continuité des prises en charge et du parcours patient haut-garonnais sans générer une démarche administrative lourde ;

Considérant, que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La demande présentée par l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD (EJ : 310789136) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur son site (ET : 310782347), l'exercice de son activité spécialisée oncologique en radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, telle qu'elle existait avant la réforme, ceci incluant les actes désormais couverts par la modalité radiothérapie externe selon la mention C des nouveaux textes, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme d'une fenêtre cancer incluant cette mention suite à la publication d'un nouvel avenant, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**
- ARTICLE 2 L'autorisation dérogatoire temporaire est réputée effective au jour de clôture de la première fenêtre cancer, soit le 28 février 2025 et se poursuivra jusqu'à la notification de la décision du DGARS à l'issue de la prochaine campagne de dépôt dédiée à l'activité de traitement du cancer selon la mention C « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* » en Haute-Garonne.
- ARTICLE 3 La présente décision est sans effet sur les demandes d'autorisations d'activité de soins de traitement du cancer pour d'autres mentions que la mention C « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* », et ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier déclaré recevable dans la première fenêtre cancer, celles-ci feront l'objet d'une décision du DGARS d'ici le 15/10/2025.
- ARTICLE 4 Le non-dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation pour la mention C « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* », dans la fenêtre cancer post publication de l'avenant n°2 au PRS 3, vaudra renoncement aux actes que ladite mention est seule à couvrir.
- ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 4 août 2025

Didier JAFFRE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-28-00027

Décision 2025-2447

La demande présentée par l'Institut du Cancer de Montpellier (EJ 340780493) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur son site (ET 340000207), l'exercice de son activité spécialisée oncologique en radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, telle qu'elle existait avant la réforme, ceci incluant les actes désormais couverts par la modalité radiothérapie externe selon la mention C des nouveaux textes, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme d'une fenêtre cancer incluant cette mention suite à la publication d'un nouvel avenant, est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Décision ARS Occitanie n° 2025-2447

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-6302 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, prévoyant notamment l'ouverture d'une première fenêtre « cancer » post-réforme du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins prévue au PRS 3 Occitanie notamment pour l'activité de soins de « traitement du cancer », et paru au RAA 15 jours avant l'ouverture de la première fenêtre cancer ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;

- **Vu** l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption d'un avenant n°1 au Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 susvisé, celui-ci ajoutant notamment de nouvelles implantations pour l'activité de traitement du cancer ;
- **Vu** le projet d'un avenant n°2 au Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 susvisé, celui-ci ajoutant notamment de nouvelles implantations pour l'activité de traitement du cancer selon la mention C – « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* » ;
- **Vu** le renouvellement tacite à compter du 18 août 2019 pour une durée de 7 ans de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la modalité radiothérapie externe détenue par l'ICM ;
- **Vu** la demande transmise par l'Institut du Cancer de Montpellier (EJ : 340780493) en date du 7 avril 2025, sollicitant une autorisation dérogatoire temporaire afin de poursuivre, sur le site de l'ICM Montpellier (ET : 340000207), la pratique des actes médicaux relevant désormais de l'activité « traitement du cancer » mention C – « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* » et qu'ils exerçaient auparavant, cette demande temporaire visant à attendre l'instruction des demandes et la délivrance des autorisations pour la mention C, ajoutées sur le territoire de l'Hérault par le prochain avenant au PRS 3 ;

Considérant, que l'Institut du Cancer de Montpellier (EJ : 340780493) détient une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la mention A « radiothérapie externe » devant faire l'objet d'un dépôt de dossier simplifié en vue du renouvellement de l'autorisation d'ici le 17 décembre 2025 ;

Considérant, que dans le nouveau régime d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, le périmètre de la modalité « radiothérapie externe » a évolué ; opérant ainsi une dissociation de l'activité de radiothérapie externe chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, qui doit désormais faire l'objet d'une autorisation en propre ;

Considérant, que l'Institut du Cancer de Montpellier (EJ : 340780493) sollicite une autorisation dérogatoire et temporaire afin de poursuivre sur son site (ET : 340000207), son activité de traitement du cancer en radiothérapie externe notamment les actes médicaux déjà réalisés auparavant au sein de l'établissement pour l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, sachant que ceux-ci relèvent désormais de la mention C, mention dont le territoire de l'Hérault était dépourvu à l'ouverture de la fenêtre de dépôt « cancer » pour la région Occitanie ;

Considérant, que l'ICM entend ainsi maintenir à titre provisoire son activité telle qu'elle existait avant la réforme, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision par l'ARS à la suite du dépôt d'un dossier complet lors d'une prochaine fenêtre réglementaire « cancer » qui ouvrira cette mention C - « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* » sur le territoire de l'Hérault sur la base des OQOS réformés par un futur avenant 2 au PRS Occitanie ;

Considérant, que cette demande a pour objectif de :

- Garantir la stabilité de l'offre de soins spécialisée oncologique en radiothérapie externe sur le territoire de l'Hérault ;
- Assurer la continuité des soins sur ledit territoire ;
- Sécuriser la prise en charge des patients sur le territoire ;

Considérant que le IV de l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai 2021 susvisée, a prévu la prolongation de la durée de validité des autorisations d'activité de soins réformées « jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation » en précisant qu'« *en l'absence de demande présentée avant la date d'expiration de la période de dépôt, l'autorisation prend fin le jour suivant* » ;

Considérant cependant, qu'en raison de l'absence d'implantation disponible pour la mention C sur ce territoire de santé au PRS 3 lors de la fixation du bilan afférent à cette fenêtre, aucun dossier ne pouvait être déclaré recevable ;

Considérant qu'en conséquence, l'Institut du Cancer de Montpellier ne peut être regardé comme ayant renoncé à cette activité ;

Considérant que, de la même façon, l'ARS Occitanie ne peut être regardée comme ayant souhaité l'arrêt sur le territoire de l'Hérault des actes médicaux concernés par la mention C « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* » ; cette absence momentanée d'implantation étant exclusivement dû à un décompte inexact lors des travaux du PRS 3, notamment en raison, d'une part, du glissement de certaines activités sous le champ de la nouvelle activité « traitement du cancer » et, d'autre part, avec la division de chaque spécialité en deux mentions ; écart, du reste, qui sera corrigé par la parution d'un nouvel avenant audit PRS ;

Considérant, ainsi, que la prolongation de la période pendant laquelle le promoteur poursuit l'exercice de son activité de traitement du cancer, telle qu'elle existait avant la réforme, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la fenêtre complémentaire dédiée à l'activité est nécessaire ;

Considérant, que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant, qu'une telle dérogation doit répondre aux 4 conditions cumulatives suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant, que la dérogation sollicitée par l'ICM répond auxdites conditions cumulatives du décret du 7 avril 2023 précité ;

Considérant, en effet, que cette dérogation répond, au motif d'intérêt général d'assurer la continuité des soins sur la zone de l'Hérault et d'assurer la qualité et la sécurité des prises en charge, sachant qu'aucun établissement n'a pu être autorisé à exercer les actes couverts par la mention C - « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* » pour le territoire de la Haute-Garonne à l'issue de la première fenêtre « cancer » ;

Considérant, que la délivrance d'une autorisation dérogatoire dans l'attente de la deuxième fenêtre cancer permet la continuité des prises en charge et du parcours patient héraultais sans générer une démarche administrative lourde ;

Considérant, que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'Institut du Cancer de Montpellier (EJ : 340780493) en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger à titre dérogatoire et temporaire sur son site (ET : 340000207), l'exercice de son activité spécialisée oncologique en radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, telle qu'elle existait avant la réforme, ceci incluant les actes désormais couverts par la modalité radiothérapie externe selon la mention C des nouveaux textes, dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme d'une fenêtre cancer incluant cette mention suite à la publication d'un nouvel avenant, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**

- ARTICLE 2 L'autorisation dérogatoire temporaire est réputée effective au jour de clôture de la première fenêtre cancer, soit le 28 février 2025 et se poursuivra jusqu'à la notification de d'une décision du DGARS, prise à l'issue d'une nouvelle fenêtre dédiée à l'activité « traitement du cancer » pour la mention C « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de - de 18 ans* » sur la base des OQOS réformés par l'avenant 2 au PRS.
- ARTICLE 3 La présente décision est sans effet sur les demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer pour d'autres mentions que la mention C « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* », et ayant fait l'objet d'un dépôt de dossier déclaré recevable dans la première fenêtre cancer, celles-ci feront l'objet d'une décision du DGARS d'ici le 15/10/2025.
- ARTICLE 4 Le non-dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation pour la mention C « *Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans* », dans la future fenêtre cancer post publication de l'avenant n°2 au PRS 3, vaudrait renoncement aux actes que ladite mention est seule à couvrir.
- ARTICLE 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 28 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFERE



Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-09-24-00018

Décision ARS Occitanie n ° 2025-5361

Portant modification des autorisations d'activité de soins de psychiatrie concernant la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé

Décision ARS Occitanie n° 2025-5361

Portant modification des autorisations d'activité de soins de psychiatrie concernant la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé ;

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie, modifié par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique et portant abrogation de l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie du 15 mai 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022, modifiés par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023, et n° 2025-313 du 3 avril 2025 ont réformé les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de psychiatrie ;

Considérant que l'arrêté du 28 septembre 2022 fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé prévus à l'article R.6123-174 du CSP, a été modifié par l'arrêté du 2 mars 2023 et l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

Considérant que l'arrêté du 23 juillet 2025 modifie l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique ;

Considérant que les arrêtés susmentionnés actualisent :

- la définition des modes de prise en charge en psychiatrie,
- la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé ;

Considérant que ces arrêtés modifient le formalisme applicable à certains modes de prise en charge ;

Considérant en effet que les centres d'accueil permanent et les centres de crises fusionnent pour devenir des centres d'accueil et de crises ;

Considérant que les centres de post cure deviennent des centres de soins post-aigus ;

Considérant que les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel deviennent des centres d'accueil thérapeutiques et de temps en groupe ;

Considérant que la dénomination « accueils familiaux thérapeutiques » n'est pas maintenue et qu'ils s'apparentent désormais à des soins à domicile ;

Considérant par ailleurs que l'arrêté du 4 juillet 2025 créé des centres de consultation ;

Considérant que les modes de prise en charge suivants ne sont pas modifiés :

- les centres médico-psychologiques,
- les appartements thérapeutiques,
- les soins à domicile,
- les hôpitaux de jour,
- les unités hospitalières spécialement aménagées,
- les services médico-psychologiques régionaux,
- les unités sanitaires en milieu pénitentiaires,
- les unités pour malades difficiles ;

Considérant que dans le cadre de la réforme des autorisations d'activité de soins de psychiatrie, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a notifié en date du 23 mai 2025 et du 11 juin 2025 aux établissements concernés leurs autorisations actualisées au regard des décrets susvisés n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022, modifiés par les décrets n° 2023-1375 du 29 décembre 2023, et n° 2025-313 du 3 avril 2025 réformant les conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de psychiatrie ;

Considérant que l'arrêté du 23 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2025 relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé en application de l'article R. 6123-174 du code de la santé publique a été publié postérieurement à cette notification ;

Considérant en conséquence que les décisions ont été notifiées aux établissements psychiatriques concernés sous un formalisme qui ne prenait pas en considération celui issu des nouveaux arrêtés susmentionnés ;

Considérant qu'afin de respecter le nouveau formalisme en vigueur, la présente décision vise à actualiser les annexes des décisions déjà notifiées, soit les décisions n°2025-0601 à 2025-0735 et n°2025-5165 prises par le Directeur Général de l'ARS Occitanie dans le cadre de la réforme des autorisations d'activités de soins de psychiatrie ;

DECIDE

Article 1 La présente décision **remplace et actualise** au sein des décisions n°2025-0601 à n°2025-0735 et n°2025-5165 le formalisme relatif à la définition des modes de prise en charge en psychiatrie et à **la liste de ces modes pouvant être déployés en dehors du site autorisé.**

En annexe de cette décision figure un tableau récapitulant ce nouveau formalisme.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mercredi 24 septembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

